INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE

CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE À ACE EUROPEAN GROUP LIMITED

1. INTRODUCTION

1.1 Chubb Insurance Company of Europe SE (« **CICE** »), société de droit anglais et membre du groupe Chubb, a accepté de transférer l'intégralité de son activité d'assurance générale et de réassurance ainsi que le bénéfice de l'ensemble des contrats de réassurance connexes à ACE European Group Limited (« **AEGL** »), autre membre du groupe Chubb (le « **Transfert** »). Le présent document est un résumé expliquant les principales conditions du transfert.

1.2 En sus du Transfert précédemment décrit, et afin de respecter le droit de l'île de Jersey, un transfert distinct, approuvé par les tribunaux compétents, devra intervenir pour les titulaires de police résidant dans l'île de Jersey. Le résumé du Transfert qui suit vaut également comme résumé du Transfert à Jersey. Pour en savoir plus au sujet du Transfert à Jersey, veuillez consulter le site internet ci-après ou contactez-nous aux adresses ou numéros de téléphone ci-après mentionnés.

2. CONTEXTE

2.1 ACE Limited a acquis The Chubb Corporation en janvier 2016 et Chubb opère désormais sous la marque Chubb. En conséquence de l'acquisition, le groupe Chubb comprend désormais un certain nombre d'assureurs européens, dont CICE, AEGL et Chubb Bermuda International Insurance Ireland Designated Activity Company (« **CBII** »). Chubb se concentre désormais sur l'intégration opérationnelle et juridique de ses filiales.

2.2 Dans le cadre de cette intégration, il est prévu que CICE, AEGL et CBII soient regroupées dans une même entité grâce au Transfert, à un transfert similaire réalisé selon le droit irlandais à l'égard de CBII et à une fusion transfrontalière ayant pour finalité de fusionner CICE et CBII par absorption dans AEGL conformément à la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Cette intégration et cette consolidation ont pour but de simplifier les activités et de réaliser des gains en efficacité, notamment par une gouvernance et une gestion du capital plus efficaces.

2.3 Le Transfert aura lieu sous la forme d'un transfert d'activité d'assurance, conformément à la partie VII du *Financial Services and Markets Act* (loi du Royaume-Uni sur les marchés et services financiers) de 2000 (la« **Loi** »). Il s'agit d'un processus autorisé par un juge permettant de transférer une activité d'assurance d'un assureur à un autre. À ce titre, AEGL et CICE doivent nommer un expert indépendant afin que ce dernier établisse un rapport sur le Transfert et ses effets sur les titulaires de police et doivent également demander à la High Court de Londres son autorisation pour la finalisation du Transfert.

2.4 M. Philip Tippin, membre de l'*Institute of Actuaries*, travaillant chez KPMG LLP, a été nommé en tant qu'expert indépendant (l'« **Expert indépendant** »). La nomination de M. Tippin a été autorisée par la *Financial Conduct Authority* (« **FCA** ») et la *Prudential Regulation Authority* (« **PRA** »).

2.5 Un exemplaire du Rapport complet de l'Expert indépendant et du présent document sont mis à disposition gratuitement jusqu'à la date de présentation de la requête à la High Court (prévue le 3 avril 2017) à toute personne nous contactant :

a) par téléphone au 0805 10 12 91 ou au +33 (0)1 55 91 46 16 (veuillez noter que les appels peuvent être enregistrés) ;

b) par e-mail au transfer.fr@chubb.com ; ou

c) par écrit à Insurance Business Transfer Team, Chubb Insurance Company of Europe One America Square, 17 Crosswall, London, EC3N 2AD, Royaume-Uni.

Il est également possible de télécharger gratuitement le rapport complet de l'expert indépendant et le présent document sur notre site internet : www.chubb.com/cice-transfer.

2.6 Nous sommes convaincus que le Transfert n'aura pas d'effet négatif majeur sur votre police ou une éventuelle indemnisation. Toutefois, si vous pensez que le Transfert aura des effets négatifs majeurs pour vous, vous pouvez dans un premier temps contacter la ligne d'assistance de Chubb afin que nous puissions essayer de lever vos doutes. Vous avez également le droit d'assister à l'audience en la *High Court* de Londres afin de formuler des déclarations (en personne ou via un représentant légal). À titre subsidiaire, si vous ne souhaitez pas vous rendre à l'audience, nous soumettrons à la *High Court* toute déclaration qui nous aura été communiquée. Si vous souhaitez vous rendre à l'audience de la *High Court* ou si vous souhaitez formuler des observations écrites, nous vous serions reconnaissants (cette demande n'ayant pas de caractère impératif) de nous en aviser par écrit le plus tôt possible et de préférence avant le 27 mars 2017 afin que nous puissions faire part à la *High Court*, à la *Financial Conduct Authority* et à la *Prudential Regulation Authority* de vos préoccupations. Vous pouvez nous écrire à l'adresse ci-après, ou nous envoyer un e-mail à [*insérer l'adresse électronique*] en précisant le numéro de votre police. Votre lettre/e-mail et toute réponse qui vous serait donnée seront communiqués à la *High Court*, à l'expert indépendant et à la FCA/PRA avant l'audience.

2.7 La demande formulée devant la *High Court of England and Wales* doit donner lieu à une audience à cette adresse : Rolls Building, 7 Rolls Building, Fetter Lane, Londres, le 3 avril 2017.

3. CONDITIONS PRINCIPALES DU TRANSFERT

3.1 Introduction

Le Transfert est subordonné à autorisation par ordonnance de la H*igh Court of England and Wales*, conformément à la Loi. Si cette ordonnance est obtenue, le Transfert prendra effet à 00h01 le 1er mai 2017.

3.2 Le Transfert

Le 1er mai 2017, et avec effet immédiat, toutes les polices d'assurance et de réassurance générales conclues avec CICE, ainsi que les actifs et passifs connexes, seront automatiquement transférés à AEGL.

En lien avec les polices transférées avec effet à compter du 1er mai 2017 :

(a) les titulaires de police conserveront les mêmes droits, avantages et obligations, et feront l'objet des mêmes conditions générales, spéciales et particulières en lien avec ces polices, en dehors du fait qu'AEGL deviendra l'assureur en lieu et place de CICE ;

(b) toutes les futures primes seront à payer à AEGL en lieu et place de CICE ;

(c) tous les droits, avantages, obligations ou dettes de CICE en vertu de contrats de réassurance ou de rétrocession seront transférés à AEGL, laquelle sera substituée à CICE en tant que partie aux contrats en question, et la responsabilité envers AEGL de tout réassureur ou rétrocessionnaire de l'activité transférée ne sera ni augmentée ni diminuée par rapport à ce qu'elle était envers CICE ;

(d) toute procédure en suspens ou en cours sera reprise par ou contre AEGL en lieu et place de CICE et AEGL aura droit aux mêmes moyens, recours, demandes reconventionnelles et droit de compensation que CICE ; et

(e) tout jugement, ordonnance ou verdict dont l'exécution est incomplète avant le 1er mai 2017 sera pleinement opposable par AEGL ou à son encontre en lieu et place de CICE.

3.3 La fusion transfrontalière

Parallèlement au Transfert, l'ensemble des actifs et passifs hors-assurance de CICE non transférés par le Transfert seront également transférés à AEGL via une fusion transfrontalière. Une fois cette procédure réalisée, CICE sera dissoute et cessera d'exister. Toutefois, comme mentionné au paragraphe 2, AEGL assumera toutes les obligations découlant des polices transférées ou liées à celles-ci.

3.4 Coûts et frais

Tous les coûts et frais engagés en lien avec le Transfert (y compris les honoraires de l'Expert indépendant, ceux des avocats et les frais de la FCA et de la PRA) seront imputés au groupe Chubb.